

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 JUIN 1863.

---

Cession d'une parcelle de terrain à l'administration des hospices de Mons.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La commission administrative des hospices civils de Mons, d'accord avec l'administration communale, a demandé avec instance au Gouvernement qu'il veuille bien vendre de gré à gré, à cet établissement, pour y ériger un nouveau hôpital, les terrains de la demi-lune située entre les portes d'Havré et de Nimy, qui doivent être exposés en vente publique aux termes de la loi du 8 mai 1861 (*Moniteur* des 10 et 11, nos 130-131).

Cette commission a fait valoir à l'appui de sa demande : l'état de délabrement et la défectuosité des locaux actuels de l'hôpital, et leur insuffisance pour le cas où une maladie épidémique viendrait à frapper la classe indigente ; — les inconvénients que présente la situation de ces locaux dans la partie la plus basse et la plus humide de la ville, et dans le voisinage de l'établissement du gaz auquel ils sont contigus ; — la difficulté de trouver un autre emplacement convenable, que l'on cherche vainement depuis plusieurs années ; — et, enfin, l'impossibilité de rencontrer une propriété qui convienne autant, sous tous les rapports, que la partie susmentionnée des anciennes fortifications.

A raison de ces motifs, dont le Département de la Justice a reconnu le fondement, j'ai cru pouvoir m'engager à consentir la cession sollicitée, sauf à demander à la Législature les pouvoirs nécessaires pour la réaliser moyennant un prix à convenir à la suite d'une expertise contradictoire.

Cette expertise a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 29 novembre 1864, duquel il résulte :

1° Que les terrains en question sont limités par l'avenue du Rœulx, le boulevard, une autre avenue servant à l'exploitation des prairies, et par les bornes du génie portant les nos 140, 141, 142, 143, 144 et 145 ;

2° Qu'ils forment un ensemble de 2 hectares 45 ares 48 centiares ;

3° Qu'ils sont évalués, eu égard à leur situation, à la nature et à la qualité du sol, à la somme de fr. 23,588-40, détaillée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE.	DÉSIGNATION DES DIVERSES PARTIES.	VALEUR ESTIMATIVE par hectare.	CONTENANCE.	PRIX D'ESTIMATION.
1 <sup>re</sup>	Emplacement de la demi-lune et des ouvrages en dépendant.	14,000	H. A. C. 1.30 98	48,337 20
2 <sup>e</sup>	Chemin de ronde extérieur longeant l'avant-fossé. . . . .	6,000	» .37 56	2,253 60
3 <sup>e</sup>	Avant-fossé dans lequel est creusé le nouveau cours du Trouillon.	4,000	» .74 94	2,997 60
			<b>2.43.48</b>	<b>23,588 40</b>

Cette expertise, établie sur un pied équitable, a servi de base à une convention provisoire, conclue le 10 juin 1865, entre le président de la commission des hospices et le receveur des domaines à Mons, qui porte engagement :

D'une part, de céder et abandonner à l'administration des hospices les parties de terrain détaillées ci-dessus, pour en jouir à partir de la réalisation de cette convention par un acte authentique à passer après que les Chambres législatives auront donné l'autorisation nécessaire à cet effet;

D'autre part, de payer au moment de cette réalisation le prix susmentionné de fr. 23,588-40, sous déduction de deux sommes, l'une de fr. 296-80, l'autre de fr. 305-40 (ensemble fr. 602-20), montant de la valeur respective :

1° De 2 ares 12 centiares qui ont été distraits de la partie de terrain de 1 hectare 30 ares 98 centiares, pour être incorporés au boulevard;

2° De 5 ares 9 centiares à entreprendre dans la partie de 37 ares 56 centiares, pour établir, ainsi que le réclame l'administration des ponts et chaussées, un chemin de 4 mètres sur la rive droite du Trouillon, au lieu d'un franc-bord de 2 mètres.

Le prix se trouve ainsi fixé, pour 2 hectares 56 ares 27 centiares, à la somme de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-six francs vingt centimes (fr. 22,986-20), qui comprend les indemnités à payer à la ville de Mons pour frais de démolition et de nivellement, lorsque la dépense totale de ces travaux, exécutés par cette ville, pourra être déterminée et répartie de la manière réglée par la convention faite entre l'État et l'administration communale, le 8-10 juillet 1862, en exécution de la loi susmentionnée du 8 mai 1861.

Sur l'avis conforme de la commission médicale, du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial, un arrêté royal du 10 juin 1865 a autorisé la commission administrative des hospices à acquérir les terrains militaires dont il s'agit.

Le Gouvernement, de son côté, en faisant valoir le caractère d'utilité publique d'une cession sollicitée à des conditions équitables, par un établissement de bienfaisance, dans un but de salubrité et d'humanité, a la confiance, Messieurs,

que vous voudrez bien lui accorder l'autorisation qu'il vous demande de réaliser cette cession.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi ci-joint que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*  
**FRÈRE-ORBAN.**



# PROJET DE LOI.

---

eopold,

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Vu la convention provisoire conclue le 10 juin 1863, entre le Gouvernement et l'administration des hospices de Mons, qui porte engagement :

D'une part, de céder à cet établissement 2 hectares 56 ares 27 centiares de terrain des anciennes fortifications de ladite ville, pour en jouir à partir de la réalisation de cette convention par un acte authentique, à passer après que les Chambres législatives auront donné l'autorisation nécessaire à cet effet ;

D'autre part, d'acquitter au moment de la passation de cet acte une somme de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-six francs vingt centimes (22,986-20) comprenant les indemnités à payer à la ville de Mons pour les travaux de démolition et de nivellement qu'elle a fait exécuter à ses frais ;

Notre Ministre de la Justice entendu,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Gouvernement est autorisé à réaliser la vente du terrain faisant l'objet de la convention précitée, aux conditions qu'elle détermine.

Donné à Laeken, le 26 juin 1863.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**